

L'État-employeur et la fonction publique

S.J. Frankel

Volume 18, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021437ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021437ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Frankel, S. (1963). L'État-employeur et la fonction publique. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(2), 276–278.
<https://doi.org/10.7202/1021437ar>

même. Il doit, pour reprendre l'expression de Levine et Karsh : « être présent au moins implicitement à la table de négociation ». En d'autres termes, les décisions en relations industrielles doivent être axées sur les impératifs de l'économie nationale tels que définis et indiqués aux parties par l'Etat.

POUR UNE « PLANIFICATION JURIDIQUE » DES RELATIONS DU TRAVAIL

Un tel rôle de l'Etat, fondé sur une plus grande et plus positive intervention de sa part, ne doit pas signifier l'avènement d'un étatisme omniprésent. Il doit plutôt se concilier avec les valeurs fondamentales de la démocratie, reformulées dans le sens des exigences d'un état de socialisation accrue. Comment les pouvoirs publics peuvent-ils opérer cette conciliation ? Le seul moyen, à mon sens, c'est dans la formulation d'une politique du travail cohérente, souple, définie à l'avance, globale et élaborée en commun avec les organismes en présence.

L'ÉTAT EMPLOYEUR ET LA FONCTION PUBLIQUE

S.J. FRANKEL

L'exposé qui suit ne concerne que les employés civils et non les employés publics.

Les relations de travail pour les employés civils doivent différer de celles des employés du secteur privé, en raison du caractère légal unique de l'Etat-employeur et de l'importance primordiale des fonctions de l'Etat. Il est préférable, selon moi, d'ignorer l'idée de la souveraineté de l'Etat pour justifier des politiques concrètes, afin de discuter de celles-ci sur d'autres plans.

ASSOCIATION SYNDICALE

Il n'existe pas de principes simples qui délimitent la syndicalisation dans le service civil. Toutefois les employés civils possèdent certainement le droit de former des syndicats. La question de l'affiliation est plus compliquée. Les associations d'employés civils semblent préférer s'affilier avec d'autres groupes de fonctionnaires. De plus, il me semble que là où il existe un désir de bonnes relations de travail, on devrait songer à une politique de reconnaissance syndicale.

NÉGOCIATION COLLECTIVE DIRECTE

L'idée de la négociation collective se situe au cœur même du sujet. Le concept de la souveraineté de l'Etat cause ici une difficulté mais la souveraineté du parlement démocratique résulte d'un processus politique complexe et diffus qui implique individus, groupes et institutions ; les employés civils et leurs associations ont un

rôle légitime à jouer dans ce processus. Un système quelconque de négociation collective est possible entre l'Etat-employeur et les organisations d'employés civils. De nombreux exemples viennent appuyer cette opinion.

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

En acceptant cette dernière possibilité, qu'arrivera-t-il si le gouvernement et les organisations de fonctionnaires ne peuvent arriver à une entente ? Les employés civils, au lieu de vouloir recourir à la grève, semblent plutôt accepter un système d'arbitrage obligatoire. Notons toutefois que la grève a lieu dans le service civil. La soumission du Souverain à un tribunal d'arbitrage ne présente pas d'obstacles légaux insurmontables. Sans négliger les difficultés d'un tel système, celui-ci peut fonctionner à condition qu'on y mette un peu d'ingénuité.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

Sujets de négociation : La sujet central des négociations est le salaire. D'autres tels que plans de pension, politique de promotion, etc., revêtent une importance secondaire.

NORMES DE NÉGOCIATION

La première norme : Les salaires doivent être suffisants pour attirer et retenir dans le service civil des personnes possédant les qualifications nécessaires.

La deuxième : Les salaires des employés civils doivent se comparer à ceux des employés du secteur privé. Personnellement, je suis d'avis que seule la dernière devrait exister. De là, l'importance des statistiques valables sur le sujet.

REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

La fonction de représenter le gouvernement appartient parfois à la Commission du Service civil, à ce moment-là, sa fonction est essentiellement technique. Il nous semble plus logique que cette responsabilité revienne à un ministre de la Couronne. En Angleterre, ce sont des subordonnés du Chancelier de l'Echiquier qui représentent le gouvernement dans les négociations collectives.

EFFICACITÉ DE L'ARBITRAGE

Ce qui assure de bonnes relations dans les négociations, c'est la confiance des parties concernées que les ententes une fois conclues seront mises en application sans délai.

QUELQUES ASPECTS DE L'ARBITRAGE

Il s'agit d'abord de l'arbitrage obligatoire. Je crois en plus que ce système commande un tribunal d'arbitrage permanent, une institution comme telle. Ce

tribunal pourrait être composé de trois membres. De plus, les sentences d'un tel tribunal devraient être exécutoires (unanimes plutôt que non-unanimes).

Selon moi, un système d'arbitrage obligatoire devrait reconnaître les prérogatives de la souveraineté et ainsi l'Etat pourrait refuser d'aller à l'arbitrage sur certains points.

Avant de conclure, je veux parler brièvement du concept de l'intérêt public. D'abord, à l'analyse ce concept manque de précision. Je veux principalement insister sur le fait que l'intérêt public doit être circonscrit d'après les activités réelles et les intérêts des citoyens.

LA NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR PRIVÉ SUBVENTIONNÉ PAR L'ÉTAT

PAUL DESROCHERS

Notes générales d'introduction :

Le secteur privé peut être subdivisé en plusieurs sections :

- a) *Institutions hospitalières ;*
- b) *Secteur de l'enseignement spécialisé ;*
- c) *Secteur scolaire, etc.*

Pour des raisons qu'on comprendra, c'est ce dernier aspect qui fera l'objet de notre proposé.

LE SECTEUR PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

A toute fin pratique, on peut classer les commissions scolaires comme faisant partie du secteur privé mais dans une autre perspective qui les différencie des institutions indépendantes (collèges classiques, écoles commerciales, etc.)

SOURCES DE REVENUS

Les commissions scolaires tirent leurs revenus de deux sources principales :

- a) *La taxe foncière ;*
- b) *Les subventions du gouvernement.*

Dans les deux cas, c'est le contribuable du Québec qui paie.

Mais ces sources de revenus ne sont pas intarissables. Il faudra à très brèves échéances fournir aux commissions scolaires d'autres approvisionnements en disponibilités financières pour leur permettre de faire face à leurs nouvelles obligations.